

RÈGLEMENT N° 1

**Règlement général de l'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES/INVESTMENT INDUSTRY
REGULATORY ORGANIZATION OF CANADA (la Société)**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1	Définitions.....	1
Article 1.2	Interprétation	4

CHAPITRE 2 AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 2.1	Sceau.....	5
Article 2.2	Siège social	5
Article 2.3	Exercice.....	5
Article 2.4	Signature d'actes.....	5
Article 2.5	Conventions bancaires	5
Article 2.6	Droits de vote dans d'autres sociétés.....	6
Article 2.7	Divisions.....	6

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 3.1	Droit à l'adhésion	6
Article 3.2	Membres courtiers.....	7
Article 3.3	Membres marchés.....	7
Article 3.4	Cotisations.....	7
Article 3.5	Procédure d'approbation de l'adhésion des membres courtiers.....	7
Article 3.6	Acceptation de l'adhésion de membres marchés.....	11
Article 3.7	Fusion de membres	11
Article 3.8	Démission du membre courtier.....	11
Article 3.9	Renvoi d'un membre courtier	12
Article 3.10	Cessibilité	12

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 4.1	Assemblée annuelle.....	12
Article 4.2	Assemblées générales ou extraordinaires	12
Article 4.3	Quorum	12
Article 4.4	Liste des membres ayant droit d'être convoqués	13
Article 4.5	Avis de convocation	13
Article 4.6	Procurations	13
Article 4.7	Votes	14
Article 4.8	Assemblées par téléconférence.....	15
Article 4.9	Président, secrétaire et scrutateurs.....	15
Article 4.10	Personnes ayant le droit d'assister.....	15
Article 4.11	Vote à main levée	15

Article 4.12	Vote au scrutin secret	16
Article 4.13	Ajournement	16

CHAPITRE 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1	Nombre et qualités des administrateurs	16
Article 5.2	Premiers administrateurs.....	16
Article 5.3	Représentativité des administrateurs	17
Article 5.4	Élection et durée du mandat	17
Article 5.5	Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs.....	18
Article 5.6	Postes vacants	19
Article 5.7	Pourvoi des postes vacants.....	19
Article 5.8	Rémunération des administrateurs.....	21
Article 5.9	Décharge.....	21

CHAPITRE 6

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMNISTRATION

Article 6.1	Administration des affaires	21
Article 6.2	Dépenses	22
Article 6.3	Pouvoir d'emprunter	22
Article 6.4	Conflit d'intérêts.....	22

CHAPITRE 7

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1	Lieu des réunions	23
Article 7.2	Convocation des réunions	23
Article 7.3	Avis de convocation	24
Article 7.4	Ajournement	24
Article 7.5	Réunions régulières.....	24
Article 7.6	Président des réunions du conseil d'administration.....	24
Article 7.7	Droits de vote.....	24
Article 7.8	Réunions par téléconférence.....	24
Article 7.9	Quorum	25
Article 7.10	Procès-verbal des réunions.....	25

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

Article 8.1	Nomination	25
Article 8.2	Président du conseil d'administration et vice-président du conseil d'administration	25
Article 8.3	Président et chef de la direction	26
Article 8.4	Vice-président.....	26
Article 8.5	Secrétaire	26
Article 8.6	Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants	26

Article 8.7	Modification des pouvoirs et fonctions	26
Article 8.8	Durée des fonctions.....	26
Article 8.9	Modalités d'emploi et rémunération	27
Article 8.10	Conflit d'intérêts.....	27
Article 8.11	Mandataires et fondés de pouvoir	27

CHAPITRE 9

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 9.1	Limitation de responsabilité.....	27
Article 9.2	Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes.....	27
Article 9.3	Assurance.....	28

CHAPITRE 10

CONSEILS DE SECTION

Article 10.1	Désignation des sections.....	28
Article 10.2	Composition des conseils de section.....	29
Article 10.3	Fonctions et pouvoirs.....	29
Article 10.4	Assemblées des membres de la section	29
Article 10.5	Conseils de section initiaux	29

CHAPITRE 11

COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 11.1	Comités du conseil d'administration.....	30
Article 11.2	Comité de gouvernance	30
Article 11.3	Comité des finances et de vérification.....	30
Article 11.4	Comité des ressources humaines et des retraites	31
Article 11.5	Réunions des comités.....	31
Article 11.6	Organes consultatifs.....	31
Article 11.7	Procédure	31

CHAPITRE 12

AVIS

Article 12.1	Mode de transmission des avis	31
Article 12.2	Avis non livrés.....	32
Article 12.3	Omissions et erreurs.....	32
Article 12.4	Renonciation à un avis	32

CHAPITRE 13

RÈGLES ET AUTRES INSTRUMENTS

Article 13.1	Pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des Règles.....	33
Article 13.2	Emploi du fonds affecté	33
Article 13.3	Autres instruments.....	33
Article 13.4	Avis, lignes directrices, etc.....	33

Article 13.5	Maintien de la compétence, discipline et mise en application dans le cadre des Règles.....	33
Article 13.6	Échange d'information, accords.....	34

**CHAPITRE 14
IMMUNITÉ**

Article 14.1	Immunité de la Société.....	34
Article 14.2	Non-responsabilité du fait des entités dans lesquelles la Société a une participation.....	35

CHAPITRE 15

EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : ENGAGEMENTS ET DEMANDES

Article 15.1	Emploi de la dénomination	35
Article 15.2	Engagements.....	35
Article 15.3	Demandes.....	35

CHAPITRE 16

PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES

Article 16.1	Périodes de transition pour les Règlements et les Règles	35
--------------	--	----

CHAPITRE 17

MODIFICATION, ABROGATION ET PRISE DE RÈGLEMENTS

Article 17.1	Règlements.....	36
--------------	-----------------	----

**CHAPITRE 18
VÉRIFICATEURS**

Article 18.1	Vérificateurs.....	36
--------------	--------------------	----

**CHAPITRE 19
LIVRES ET REGISTRES**

Article 19.1	Livres et registres.....	36
--------------	--------------------------	----

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte s'y oppose, il faut entendre par :

« **Accord professionnel** » : l'accord daté du 14 décembre 2001 conclu entre la Société et le FCPE, dans sa version éventuellement modifiée, ou le texte le remplaçant;

« **administrateur** » : un membre du conseil d'administration;

« **administrateur courtiers** » : un administrateur, autre qu'un administrateur marchés, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation substantielle, à l'égard :

- a) d'un membre courtier;
- b) d'une personne qui a des liens avec un membre courtier;
- c) d'une entité apparentée à un membre courtier;

« **administrateur indépendant** » : un administrateur qui n'est :

- a) ni un dirigeant (à l'exception du président ou d'un vice-président du conseil d'administration) ou un employé de la Société;
- b) ni une personne admissible comme administrateur courtiers ou administrateur marchés;
- c) ni une personne qui a des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation substantielle, à l'égard d'un membre courtier ou d'un membre marché;

« **administrateur marchés** » : un administrateur, autre qu'un administrateur courtiers, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation substantielle, à l'égard :

- a) d'un membre marché;
- b) d'une personne qui a des liens avec un membre marché;
- c) d'une entité apparentée à un membre marché;

« **administrateur non indépendant** » : un administrateur autre que le président ou qu'un administrateur indépendant.

« **CDS** » : la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de la Société;

« **conseil de section** » : chacun des conseils créés conformément au chapitre 10;

« **FCPE** » : le Fonds canadien de protection des épargnants;

« **fonds affecté** » : le fonds constitué des amendes et des sommes reçues dans le cadre d'un règlement par la Société;

« **lettres patentes** » : les lettres patentes de la Société, y compris les lettres patentes supplémentaires;

« **lien** » : lorsque le terme est utilisé pour indiquer une relation avec une personne :

- a) une société par actions dans laquelle cette personne est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société qui sont alors en circulation;
- b) un associé de cette personne;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un droit de propriété véritable important ou relativement à laquelle elle exerce des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de cette personne qui réside avec elle;
- e) une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle elle est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage;
- f) un parent d'une personne visée à l'alinéa e) qui réside avec elle;

« **Loi** »: la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32 dans sa version modifiée et toute loi la remplaçant et, en cas de remplacement, tout renvoi à la Loi contenu dans les Règlements devra s'interpréter comme un renvoi aux dispositions remplaçantes dans la ou les nouvelles lois;

« **marché** » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101;

« **membre** » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être

membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3;

« **membre courtier** » : un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

« **membre marché** » : une société membre qui est un marché;

« **part de marché** » : la proportion des opérations d'un marché particulier par rapport aux opérations de tous les marchés à l'égard des titres négociés en bourse autres que les dérivés et des titres étrangers négociés en bourse autres que les dérivés, calculée à raison d'un tiers en fonction de la valeur des opérations, d'un tiers en fonction du volume d'opérations et d'un tiers en fonction du nombre d'opérations, dans l'année civile précédente, conformément aux lignes directrices approuvées par le conseil d'administration; en cas de différend sur le calcul, après examen par la direction et par le conseil d'administration de la Société, la question sera signalée aux membres intéressés des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou de l'organisme les ayant remplacées);

« **participation substantielle** » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne;

« **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de la Société, ou d'une entité contrôlée par elle, et que la Société a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, successions et biens respectifs;

« **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du conseil d'administration ou d'un autre comité de la Société), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs et curateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de la Société;

« **personnes réglementées** » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société;

« **président** » : le président et chef de la direction de la Société nommé conformément à l'article 8.3;

« **président du conseil d'administration** » : l'administrateur élu comme président par le conseil d'administration;

« **Règlements** » : le présent règlement et tout autre règlement de la Société en vigueur au moment considéré;

« **règlements d'application** » : les règlements d'application pris en vertu de la Loi dans leur version éventuellement modifiée et tout règlement d'application les remplaçant et, en cas de remplacement, tout renvoi aux règlements d'application contenu dans les règlements devra s'interpréter comme un renvoi aux dispositions remplaçantes dans les nouveaux règlements d'application;

« **Règles** » : les Règles établies en vertu de l'article 13.1;

« **section** » : une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré;

« **Société** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

« **TSX** » : TSX Inc. et toute société qui la continue ou la remplace;

« **vice-président du conseil d'administration** » : un administrateur élu comme vice-président par le conseil d'administration.

Article 1.2 Interprétation

- (1) À moins qu'il soit défini ou interprété autrement dans le présent règlement ou les Règles, tout terme employé dans le présent règlement ou les Règles qui est :
 - a) défini paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101, Définitions, a le sens qui lui est attribué par cette disposition;
 - b) défini ou interprété dans la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, a le sens qui lui est attribué dans cette norme.
- (2) Les dispositions du présent règlement et des Règles sont sous réserve des lois applicables. Sous réserve des Règlements et des Règles, tout renvoi dans le présent règlement ou les Règles à une loi ou à une norme canadienne renvoie à cette loi ou à cette norme canadienne et à toutes les règles et règlements d'application qui ont été pris en vertu de celle-ci, dans leur version modifiée ou rééditée.
- (3) Dans le présent règlement, dans les Règles, dans tous les autres Règlements adoptés par la suite et dans les Règles prises par la suite, sauf indication contraire du

contexte, les mots au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin, selon le cas et inversement, et le mot « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif, les coentreprises, les associations, les compagnies, les fiducies et les autres entités, groupements et syndicats, qu'ils aient ou non la personnalité juridique, les fiduciaires, les liquidateurs et les autres représentants successoraux, ainsi que tout gouvernement ou organisme public. En cas de différend sur le sens des lettres patentes, des Règlements ou des Règles, l'interprétation du conseil d'administration sera sans appel.

CHAPITRE 2 AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 2.1 Sceau

Le sceau qui est imprimé dans la marge constitue le sceau de la Société.

Article 2.2 Siège social

Le siège social de la Société se trouve dans la municipalité de Toronto, dans la province de l'Ontario, tant qu'il n'est pas changé conformément à la Loi.

Article 2.3 Exercice

L'exercice de la Société se termine le dernier jour de mars, chaque année, tant qu'il n'est pas changé par le conseil d'administration.

Article 2.4 Signature d'actes

Les transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres actes peuvent être signés au nom de la Société par deux dirigeants de la Société nommés conformément au chapitre 8. En outre, le conseil d'administration peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) un acte particulier ou une catégorie d'actes peuvent ou doivent être signés. Tout dirigeant ayant la signature peut apposer le sceau de la Société sur tout acte qui le requiert, mais cela n'est pas nécessaire pour engager la Société.

Article 2.5 Conventions bancaires

Les opérations bancaires de la Société, notamment l'emprunt de fonds et la constitution de sûretés en garantie de l'emprunt, seront effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres sociétés ou établissements désignés par le conseil d'administration ou sous son autorité. Toutes ces opérations bancaires, ou une partie d'entre elles, seront effectuées selon les conventions, instructions et délégations de pouvoirs que le conseil d'administration prescrit ou autorise.

Article 2.6 Droits de vote dans d'autres sociétés

Deux dirigeants de la Société nommés conformément au chapitre 8 peuvent signer et délivrer des procurations et s'occuper d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote afférents aux titres détenus par la Société. Ces instruments, certificats ou autres justifications seront établis en faveur de la ou des personne(s) déterminées par les dirigeants signant les procurations ou s'occupant d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote. En outre, le conseil d'administration peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) des droits de vote particuliers ou une catégorie de droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

Article 2.7 Divisions

En plus de ses autres pouvoirs, le conseil d'administration peut, sans autre approbation, diviser ou séparer les activités de la Société ou une partie de celles-ci en une ou plusieurs divisions sur le fondement qu'il juge approprié dans chaque cas, notamment le caractère ou le type des activités et les territoires géographiques. Le conseil d'administration ou, s'il y est autorisé par le conseil d'administration, le président peut autoriser, sur le fondement jugé approprié dans chaque cas :

- a) *Subdivision et regroupement* : une subdivision ultérieure des activités d'une telle division en sous-unités et le regroupement des activités de ces divisions et sous-unités;
- b) *Nom* : la désignation d'une telle division ou sous-unité et l'exercice par celle-ci de ses activités sous un nom autre que la dénomination de la Société, à condition que la Société indique sa dénomination en caractères lisibles dans tous les contrats, factures, titres négociables et commandes de produits ou services délivrés ou établis par la Société ou en son nom;
- c) *Dirigeants* : la nomination des dirigeants d'une telle division ou sous-unité, la détermination de leurs pouvoirs et fonctions et la révocation de tout dirigeant ainsi nommé sans préjudice des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat de travail ou de la loi, pourvu que ces dirigeants ne soient pas, en cette qualité, dirigeants de la Société, à moins qu'ils soient expressément désignés comme tels conformément au chapitre 8.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 3.1 Droit à l'adhésion

Le conseil d'administration décide à son gré (et peut déléguer à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de la Société le pouvoir de décider à son gré) sur toutes

les questions touchant l'admissibilité comme membre conformément aux Règlements et aux Règles de la Société. Le conseil d'administration peut, par un vote favorable de la majorité des administrateurs à une réunion du conseil d'administration ensuite approuvé par les membres conformément au chapitre 17, modifier le présent règlement pour ajouter des catégories additionnelles de membres et déterminer les droits et obligations de chaque catégorie additionnelle. Les premiers membres (les « premiers membres ») seront les trois premiers administrateurs de la Société jusqu'à ce qu'ils élisent le conseil d'administration conformément à l'article 5.2. Par la suite, il y aura deux catégories de membres, les membres marchés et les membres courtiers.

Article 3.2 Membres courtiers

Sous réserve des Règlements et de la Loi, les membres courtiers ont les droits qui appartiennent à tous les membres.

Article 3.3 Membres marchés

Sous réserve des Règlements et de la Loi, les membres marchés ont les droits qui appartiennent à tous les membres.

Article 3.4 Cotisations

Les droits d'adhésion et d'autres cotisations peuvent être établis par le conseil d'administration, leur montant et leurs modalités étant fixées par le conseil d'administration ou sous son autorité. Ces droits et cotisations sont fixés sur une base équitable et, sans obligation de résultat, selon le principe du recouvrement des coûts dans la mesure du possible.

Article 3.5 Procédure d'approbation de l'adhésion des membres courtiers

- (1) Dans le cas des membres courtiers, la demande d'adhésion est présentée à la Société en la forme et signée en la manière prescrite par le conseil d'administration ou sous son autorité et est accompagnée des droits, renseignements et documents que la Société et le conseil de section intéressé exigent.
- (2) La société qui remplit les conditions suivantes peut présenter une demande d'adhésion :
 - a) elle est formée selon les lois d'une province ou d'un territoire du Canada et, dans le cas d'une société par actions, elle est constituée selon les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - b) elle exerce ou compte exercer son activité au Canada comme courtier en valeurs mobilières et elle est inscrite ou titulaire d'un permis dans chaque territoire du Canada où la nature de son activité exige qu'elle soit inscrite ou titulaire d'un permis et elle se conforme à cette loi et aux exigences de toute

commission de valeurs mobilières ayant compétence sur la société candidate;

- c) ses administrateurs, dirigeants, associés, investisseurs et employés, et ses sociétés de portefeuille, entités apparentées ou sociétés liées (le cas échéant), se conformeraient aux Règlements et Règles de la Société qui s'appliqueraient à eux si la société candidate était membre courtier.
- (3) La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, du montant déterminé par le conseil d'administration, qui sera crédité sur la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le conseil d'administration. Lorsque, pour une raison quelconque qu'on ne peut raisonnablement imputer à la Société ou à son personnel, la procédure de demande (sauf dans le cas d'une demande présentée par un système de négociation parallèle) n'est pas terminée dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de l'examen par la Société, le dépôt devient acquis à la Société et la demande devra ensuite être présentée à nouveau avec un nouveau dépôt non remboursable pour l'examen de la demande. Pour l'application du présent article, la procédure de demande est considérée comme terminée lorsque le personnel de la Société recommande au conseil de section intéressé l'approbation ou le rejet de la demande.
- (4) Si, à l'occasion de l'examen ou de l'étude d'une demande d'adhésion, le conseil de section intéressé ou le conseil d'administration estime que la nature de l'activité de la société candidate, sa situation financière, la façon dont elle exerce son activité, l'état complet de la demande, la base sur laquelle repose la demande ou tout examen effectué par le personnel de la Société à l'égard de la demande conformément aux Règlements et aux Règles de la Société a exigé, ou pourrait raisonnablement exiger, de la part de la Société, un surcroît d'attention, de temps et de ressources, il peut demander à la société candidate de rembourser à la Société tout ou partie des frais raisonnablement attribuables à ce surcroît ou de fournir un engagement ou une sûreté à l'égard de ce remboursement. Si l'on demande à une société candidate de rembourser de tels frais, la Société doit lui remettre une répartition et une explication des frais suffisamment détaillées pour lui permettre de comprendre la base sur laquelle ils ont été ou doivent être calculés.
- (5) La procédure d'examen et d'approbation de la demande d'adhésion est déterminée par le conseil d'administration ou sous son autorité et la Société procède à un examen préliminaire de la demande.
- a) Lorsque la demande est incomplète, la Société remet à la société candidate une lettre d'observations indiquant les éléments manquants ou incomplets dans la demande et, une fois que le personnel de la Société a décidé qu'on a donné suite aux observations, effectue l'examen de conformité prévu à l'alinéa b);

- b) Lorsque la demande est complète, la Société effectue un examen de conformité au terme duquel :
- (i) si l'examen permet de constater que la société candidate se conforme en grande partie aux Règlements et aux Règles de la Société et démontre une volonté de s'y conformer et si l'approbation de la demande est considérée comme étant dans l'intérêt public, la Société transmet une recommandation du personnel de la Société d'approuver la demande au conseil de section intéressé ainsi que la demande d'adhésion pour que celui-ci en fasse l'étude;
 - (ii) si l'examen permet de constater que la société candidate ne se conforme pas en grande partie aux Règlements et aux Règles de la Société ou ne démontre pas une volonté de s'y conformer, la Société notifie à la société candidate la nature des éléments non conformes ou de son manque de volonté de se conformer aux Règlements et aux Règles de la Société et lui demande de modifier la demande d'adhésion en conséquence, puis de la représenter ou de la retirer. Une fois que le personnel de la Société a décidé que les modifications nécessaires ont été apportées à la demande d'adhésion représentée, la Société transmet une recommandation du personnel de la Société d'approuver la demande au conseil de section intéressé ainsi que la demande d'adhésion pour que celui-ci en fasse l'étude. Si la société candidate refuse de modifier ou de retirer sa demande d'adhésion, la Société transmet une recommandation du personnel de la Société de refuser la demande au conseil de section intéressé ainsi que la demande d'adhésion pour que celui-ci en fasse l'étude et transmet à la société candidate une copie de la recommandation;
 - (iii) si l'examen indique que l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public, la Société notifie à la société candidate la nature des préoccupations concernant l'intérêt public et demande le retrait de la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de retirer la demande d'adhésion, la Société transmet une recommandation du personnel de la Société de refuser la demande au conseil de section intéressé ainsi que la demande d'adhésion pour que celui-ci en fasse l'étude et transmet à la société candidate une copie de la recommandation.
- (6) Une fois qu'il a été décidé que la demande d'adhésion est complète conformément au paragraphe (5), la Société notifie à tous les membres courtiers la réception de la demande d'adhésion. Tout membre courtier peut, dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi par la poste de cette notification, communiquer à la Société par écrit son opposition à l'admission de la société candidate. Les oppositions sont transmises

au conseil de section intéressé avec la demande d'adhésion pour que celui-ci en fasse l'étude.

- (7) La procédure d'approbation de la demande d'adhésion, prévue dans les Règlements et les Règles de la Société, s'ouvre lorsque le conseil de section intéressé a reçu les éléments suivants :
 - a) la demande d'adhésion transmise par le personnel de la Société;
 - b) la notification du personnel de la Société portant que le délai de quinze jours prévu au paragraphe (6) a expiré;
 - c) des copies des lettres d'opposition visées au paragraphe (6) qui ont été présentées au sujet de la demande;
 - d) la recommandation du personnel de la Société d'approuver ou de refuser la demande conformément au paragraphe (5).
- (8) Le conseil d'administration décide, à son gré et selon la procédure d'approbation des demandes d'adhésion prévue dans les Règlements et les Règles de la Société, (et peut déléguer à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de la Société le pouvoir de décider ainsi) sur toutes les demandes d'adhésion, mais ne doit pas étudier ou approuver une demande avant que le conseil de section intéressé l'ait étudiée et ait transmis une recommandation relative à l'approbation (avec ou sans conditions) ou au refus de la demande. La société candidate et le personnel de la Société auront l'occasion d'être entendus à l'égard de toute décision qu'on se propose de prendre en vertu du présent paragraphe.
- (9) Si le conseil d'administration approuve la demande d'adhésion en la subordonnant à des conditions déterminées par lui ou sous son autorité ou s'il la refuse, la Société transmet à la société candidate un exposé détaillé des motifs pour lesquels le conseil d'administration a approuvé la demande en la subordonnant à des conditions ou rejeté la demande.
- (10) Le conseil d'administration peut, s'il le juge approprié, modifier ou supprimer les conditions imposées à la société candidate, si ces conditions ne sont pas ou ne sont plus, selon le cas, nécessaires pour que la société candidate se conforme aux Règlements et aux Règles. Dans le cas où le conseil d'administration se propose de modifier des conditions d'une manière qui serait plus lourde pour la société candidate, les dispositions du paragraphe (9) s'appliquent de la même manière que si le conseil d'administration exerçait ses pouvoirs en vertu de ce paragraphe à l'égard de la société candidate.
- (11) Si le conseil d'administration, en vertu du paragraphe (9), approuve une demande en la subordonnant à des conditions ou refuse une demande, il peut ordonner à la

société candidate de ne pas demander de supprimer ou de modifier les conditions ou de ne pas représenter de demande d'adhésion pendant le délai qu'il fixe.

(12) Formalités sur approbation de la demande

- a) Lorsque la demande est approuvée par le conseil d'administration, la Société calcule le montant de la cotisation annuelle que doit verser la société candidate.
- b) Lorsque la demande a été approuvée par le conseil d'administration et que la société candidate, si elle y est tenue, a obtenu le permis ou l'inscription conformément à la loi applicable de la ou des provinces et du ou des territoires au Canada où elle exerce ou compte exercer son activité, et sur paiement du solde des droits d'admission et de la cotisation annuelle, la société candidate a qualité de membre courtier.
- c) La Société tient un registre de la dénomination et de l'adresse de tous les membres courtiers et de leur cotisation annuelle respective. La Société ne doit pas rendre publique la cotisation annuelle des membres courtiers.

Article 3.6 Acceptation de l'adhésion de membres marchés

Le marché qui a demandé que la Société joue à son endroit le rôle de fournisseur de services de réglementation est accepté comme membre marché à compter de la signature de l'accord conclu avec lui et autorisé par le conseil d'administration pour que la Société devienne le fournisseur de services de réglementation de ce marché. Un marché cesse d'être un membre marché à la fin de l'accord selon lequel la Société est le fournisseur de services de réglementation du marché.

Article 3.7 Fusion de membres

Si deux ou plusieurs membres se proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion n'est pas considéré comme un nouveau membre ni n'est obligé de présenter une nouvelle demande d'adhésion, à moins de décision contraire du conseil d'administration et sous réserve que le membre qui proroge l'adhésion se conforme aux Règlements et aux Règles, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, le cas échéant.

Article 3.8 Démission du membre courtier

Sous réserve de l'article 13.5, le membre courtier qui veut démissionner envoie une lettre de démission au conseil d'administration en la forme et avec les renseignements prescrits par le conseil d'administration. La démission prend effet au moment où elle est approuvée par le conseil d'administration, conformément aux Règles. Le membre courtier démissionnaire doit verser le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant,

pour l'exercice au cours duquel la démission prend effet.

Article 3.9 Renvoi d'un membre courtier

À moins qu'un membre courtier ait démissionné de lui-même, le conseil d'administration peut mettre fin à son adhésion conformément aux Règlements et Règles.

Article 3.10 Cessibilité

La qualité de membre n'est pas cessible, sauf approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 4.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue à la date fixée par le conseil d'administration, toujours dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice de la Société. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada fixé par le conseil d'administration. Les membres peuvent décider par résolution qu'une assemblée particulière soit tenue à l'extérieur du Canada. À chaque assemblée annuelle, doivent notamment figurer à l'ordre du jour la présentation du rapport du conseil d'administration, des états financiers et du rapport des vérificateurs ainsi que la désignation des vérificateurs pour le prochain exercice.

Article 4.2 Assemblées générales ou extraordinaires

Les membres peuvent délibérer sur toute question particulière ou ordinaire à l'occasion d'une assemblée. Le conseil d'administration, le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration, le président ou un vice-président désigné ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite d'au moins vingt pour cent des membres.

Article 4.3 Quorum

Sauf disposition contraire de la Loi, des lettres patentes ou de tout autre Règlement, le quorum est fixé à vingt pour cent des membres à toute assemblée des membres, à condition que les membres formant le quorum soient présents en personne ou représentés par un fondé de procuration dûment nommé. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent délibérer sur toute question à l'ordre du jour malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'assemblée à une date, à une heure et en un lieu qu'ils fixent, mais ne peuvent délibérer sur aucune autre

question.

Article 4.4 Liste des membres ayant droit d'être convoqués

Pour chaque assemblée des membres, la Société établit une liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des membres ayant droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée. Figurent sur la liste les membres inscrits à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis de convocation est envoyé. La liste est tenue à la disposition des membres, qui peuvent la consulter pendant les heures normales d'ouverture de bureau au siège social de la Société et lors de l'assemblée en vue de laquelle elle a été établie.

Article 4.5 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé quatorze jours à l'avance pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la manière prévue dans les Règles et les politiques. L'avis de convocation de toute assemblée qui doit délibérer sur des questions particulières doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur la décision en vue de laquelle ils ont le droit de voter. L'avis de convocation de chaque assemblée doit rappeler aux membres ayant le droit de voter qu'ils peuvent exercer ce droit par procuration et doit être accompagné d'un formulaire de procuration.

Article 4.6 Procurations

- (1) Aux assemblées, les membres peuvent voter en personne, par procuration ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale ou une association, par l'entremise d'une personne physique autorisée par une résolution du conseil d'administration ou de l'organe directeur de la personne morale ou de l'association pour représenter le membre aux assemblées des membres de la Société. À chaque assemblée à laquelle un membre a le droit de voter, chaque membre ou personne désignée par une procuration pour représenter un ou plusieurs membres ou personnes physiques ainsi autorisées à représenter un membre, s'il est présent en personne, a droit à une voix pour les votes à main levée. Lors d'un scrutin et sous réserve des Règlements, chaque membre qui a le droit de voter à l'assemblée et qui est présent en personne ou représenté par une personne physique ainsi autorisée a droit à une voix et chaque personne désignée par une procuration a droit à une voix pour chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée qu'elle représente.
- (2) La procuration doit être signée par le membre ou son mandataire autorisé par écrit ou, si le membre est une personne morale ou une association, par un dirigeant ou un employé du membre ou d'une entité apparentée au membre.
- (3) Une personne désignée par une procuration doit être un administrateur, un dirigeant ou un employé du membre ou d'une entité apparentée au membre.
- (4) Le conseil d'administration peut établir des exigences concernant le dépôt de

procurations en un ou des lieux autres que le lieu où l'assemblée ou la reprise de l'assemblée des membres doit avoir lieu, ainsi que la transmission des éléments de ces procurations par télécopieur ou par écrit avant l'assemblée ou la reprise de l'assemblée à la Société ou à un mandataire de la Société nommé à cette fin et le fait que les droits de vote correspondant aux procurations ainsi déposées peuvent être exercés comme si les procurations étaient produites à l'assemblée ou à la reprise de l'assemblée et les droits de vote exercés conformément à ces exigences seront valides et pris en compte. Le président de l'assemblée des membres peut, sous réserve des exigences susmentionnées, accepter à son gré une communication écrite ou transmise par télécopieur comme établissant le pouvoir de la personne prétendant voter au nom d'un membre et le représenter, même si aucune procuration conférant un tel pouvoir n'a été déposée auprès de la Société et les droits de vote exercés conformément à une telle communication écrite ou transmise par télécopieur et acceptée par le président de l'assemblée sont valides et doivent être pris en compte.

Article 4.7 Votes

Les membres ont les droits de vote suivants à une assemblée des membres :

- a) dans le cas d'un vote pour l'élection des administrateurs, chaque membre présent à l'assemblée pour cette élection a droit à une voix. Les candidats sont élus à la majorité des voix des membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- b) dans le cas d'un vote pour la révocation d'un administrateur, chaque membre présent à l'assemblée pour cette révocation a droit à une voix. La révocation a lieu à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- c) dans le cas d'un vote pour l'abrogation, la modification ou la mise en vigueur d'un Règlement, pour l'autorisation d'une demande de lettres patentes supplémentaires (notamment l'augmentation de la taille du conseil d'administration ou l'ajout de nouvelles catégories de membres) ou pour l'approbation de la vente ou de la cession de la totalité ou de la presque totalité de l'actif de la Société ou d'une fusion ou d'un plan d'arrangement, chaque membre a droit à une voix à l'assemblée qui doit donner cette approbation, et sauf disposition contraire des lettres patentes ou de la Loi, la décision sur chacune de ces questions se prend à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- d) s'agissant de toute autre question sur laquelle l'assemblée doit prendre une décision, chaque membre présent à l'assemblée a droit à une voix. La décision se prend à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant

droit de vote, votant ensemble.

Article 4.8 Assemblées par téléconférence

- (1) Un membre peut participer à une assemblée des membres par téléconférence ou par tout autre moyen électronique permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer entre elles de façon adéquate, à la condition que chaque membre ait un accès égal au moyen de communication que l'on compte utiliser et ait consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par ce moyen de communication, et le membre participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputé présent à l'assemblée.
- (2) À l'ouverture de l'assemblée visée au paragraphe (1) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de l'assemblée fait l'appel pour établir le quorum et il ajourne l'assemblée à une date, à une heure et en un lieu prédéterminés dès qu'il n'a plus la conviction que l'assemblée peut se dérouler avec une sécurité et une confidentialité adéquates, à moins que la majorité des membres présents ne demandent le contraire.

Article 4.9 Président, secrétaire et scrutateurs

Le président de l'assemblée des membres est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés et qui sont présents à l'assemblée, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes et ayant le droit de vote pour le compte de membres choisissent l'une d'entre elles comme président. Si le secrétaire de la Société est absent, le président nomme une personne qui est autorisée à voter pour le compte d'un membre comme secrétaire de l'assemblée. Si on le souhaite, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des membres, peuvent être nommés par résolution ou par le président avec l'assentiment de l'assemblée.

Article 4.10 Personnes ayant le droit d'assister

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et le vérificateur de la Société et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu d'une disposition de la Loi, des lettres patentes ou des Règlements. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec l'assentiment de l'assemblée.

Article 4.11 Vote à main levée

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'assemblée décide sur toute question par vote à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit requis ou demandé conformément à l'article 4.12. Sous réserve des Règlements, pour un vote à main levée,

toute personne qui est présente et a le droit de voter pour le compte d'un membre a une voix. Sauf si un vote au scrutin secret est requis ou demandé, lorsqu'un vote à main levée a été tenu sur une question, une déclaration du président de l'assemblée portant que la résolution a été adoptée, adoptée par une majorité déterminée ou n'a pas été adoptée, ainsi qu'une mention correspondante dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve *prima facie* de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées pour ou contre toute résolution ou autre délibération sur la question; le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.12 Vote au scrutin secret

Sur toute question étudiée à une assemblée des membres, sans égard au fait qu'elle a fait l'objet d'un vote à main levée, le président ou toute personne qui assiste à l'assemblée et qui a le droit de voter sur la question, que ce soit à titre de fondé de procuration ou de représentant, peut demander un vote au scrutin secret. Le vote au scrutin secret ainsi requis ou demandé doit être tenu de la manière fixée par le président. Une exigence ou une demande de vote à scrutin secret peut être retirée en tout temps avant la tenue du vote. Si le scrutin a lieu, chaque personne qui assiste à l'assemblée a le droit au nombre de voix prévu par les Règlements et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.13 Ajournement

Le président de l'assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée et aux conditions que celle-ci décide, ajourner l'assemblée à une autre date et en un autre lieu. Si l'assemblée des membres est ajournée à moins de trente jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée si ce n'est par l'annonce lors de l'assemblée initiale qu'elle est ajournée.

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 Nombre et qualités des administrateurs

Sous réserve des lettres patentes, le conseil d'administration sera constitué de quinze administrateurs. Les administrateurs doivent être des personnes physiques, âgées d'au moins 18 ans et habilitées par la loi à contracter. La majorité des administrateurs doivent être résidents canadiens. Les administrateurs n'ont pas besoin d'être membres.

Article 5.2 Premiers administrateurs

Les personnes qui ont demandé la constitution de la Société deviennent les premiers administrateurs de la Société. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Les premiers membres, visés à l'article 3.1, éliront un conseil d'administration qui pourra être composé d'au plus quinze membres et sera constitué de la manière prévue

au paragraphe 5.3(2); ce conseil d'administration remplacera les administrateurs nommés dans les lettres patentes et le mandat de ces administrateurs prendra fin lorsque leurs remplaçants seront élus à la première assemblée annuelle des membres, comme il est prévu à l'article 5.4.

Article 5.3 Représentativité des administrateurs

- (1) En tout temps, le conseil d'administration doit se composer d'un nombre impair d'administrateurs, soit le président et un nombre égal d'administrateurs indépendants et d'administrateurs non indépendants;
- (2) Sous réserve de l'article 5.2, le conseil d'administration initial est composé de quinze administrateurs, soit :
 - (i) deux administrateurs marchés,
 - (ii) cinq administrateurs courtiers,
 - (iii) sept administrateurs indépendants,
 - (iv) le président, qui est nommé membre du conseil d'administration.

Article 5.4 Élection et durée du mandat

- (1) Sous réserve de l'article 5.2 et du paragraphe (2) du présent article, le mandat de chaque administrateur courtiers, administrateur indépendant et administrateur marchés élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. Malgré la phrase précédente, le conseil d'administration est autorisé en vertu du paragraphe 5.5(2) à proposer aux membres la candidature d'un administrateur pour un mandat qui peut expirer avant la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.
- (2) À la première assemblée annuelle des membres, quatorze administrateurs sont élus et le conseil d'administration désigne :
 - a) trois des postes d'administrateur indépendant, deux des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la deuxième assemblée annuelle des membres;
 - b) quatre des postes d'administrateur indépendant, trois des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la troisième assemblée annuelle des membres.
- (3) Sauf le président, un administrateur peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas éligible pour un cinquième mandat consécutif. Pour déterminer le

nombre de mandats consécutifs d'un administrateur élu par les premiers membres conformément à l'article 5.2 et réélu à la première assemblée annuelle des membres conformément au paragraphe (2), le mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.

Article 5.5 Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs

- (1) Avant chaque assemblée annuelle des membres à laquelle des administrateurs doivent être élus :
 - a) Le comité de gouvernance étudie des candidatures et recommande au conseil d'administration un nombre de candidats qualifiés correspondant aux postes d'administrateur courtiers, d'administrateur marchés et d'administrateur indépendant qui sont à pourvoir à l'assemblée annuelle. Le comité de gouvernance évalue les candidats en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience et en tenant compte de la composition requise du conseil d'administration et du fait que le conseil d'administration, dans son ensemble, doit être représentatif de diverses parties prenantes de la Société;
 - b) Dans son choix des candidats en vue d'une assemblée annuelle particulière, le comité de gouvernance doit veiller à ce que, si tous les candidats sont élus, le conseil d'administration compte :
 - (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, possédant une expérience et une expertise dans le domaine des marchés d'actions de sociétés émergentes,
 - (ii) un administrateur marchés que TSX a recommandé au comité de gouvernance de choisir comme candidat si, à la date du choix des candidats, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) TSX est membre;
 - (B) la part de marché globale de TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec TSX ou qui sont une entité apparentée à TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,
 - (iii) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé :
 - (A) d'un marché,

- (B) d'une personne qui a des liens avec un marché,
- (C) d'une entité apparentée à un marché,

à l'exception de TSX ou d'un marché qui a des liens avec TSX ou qui est une entité apparentée à TSX;

- c) Si un administrateur marchés que TSX a recommandé au comité de gouvernance de choisir comme candidat doit être élu à l'assemblée annuelle, TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat qualifié pour la mise en candidature et l'élection comme l'un des administrateurs marchés.
- (2) Le conseil d'administration propose en vue de l'élection au conseil d'administration à l'assemblée annuelle les candidats choisis conformément au présent article.
- (3) Les membres ne peuvent élire au conseil d'administration à une assemblée annuelle une personne qui n'a pas été proposée comme candidat par le conseil d'administration conformément au présent article.

Article 5.6 Postes vacants

Le poste d'administrateur est vacant d'office dans les cas suivants :

- a) si une résolution de révoquer l'administrateur a été approuvée par les membres conformément à l'alinéa 4.7b);
- b) dans le cas de l'administrateur nommé au conseil d'administration du fait qu'il occupe le poste de président, s'il cesse d'être président;
- c) dans le cas d'un administrateur indépendant, s'il cesse d'être qualifié comme administrateur indépendant;
- d) si l'administrateur a démissionné de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire de la Société;
- e) si l'administrateur est déclaré aliéné par un tribunal;
- f) si l'administrateur devient failli;
- g) si l'administrateur décède.

Article 5.7 Pourvoi des postes vacants

Si un poste au conseil d'administration devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu (dans un délai raisonnable) pour le reste du mandat de l'administrateur dont

le poste est devenu vacant, dont le poste est devenu vacant, ou pour une durée plus courte de mandat que le conseil fixe conformément à l'article 5.4, par une résolution du conseil d'administration nommant un administrateur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si le poste est devenu vacant par suite du départ du président, la personne à nommer au poste de président a été nommée par le conseil d'administration;
- b) si le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés, la personne à nommer a été choisie et recommandée par le comité de gouvernance et dans le cas où le poste vacant est :
 - (i) un poste d'administrateur indépendant, la personne recommandée se qualifie comme administrateur indépendant,
 - (ii) un poste d'administrateur courtiers, la personne recommandée se qualifie comme administrateur courtiers,
 - (iii) un poste d'administrateur marchés, la personne recommandée se qualifie comme administrateur marchés;
- c) dans sa recommandation d'une personne à nommer pour pourvoir un poste vacant, le comité de gouvernance doit veiller à ce que, si la personne recommandée est nommée, le conseil d'administration compte :
 - (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, possédant une expérience et une expertise particulières dans le domaine des marchés d'actions de sociétés émergentes,
 - (ii) un administrateur marchés que TSX a recommandé au comité de gouvernance de nommer si, à la date de la recommandation, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) TSX est membre;
 - (B) la part de marché globale de TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec TSX ou qui sont une entité apparentée à TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,
 - (iii) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marchés, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé :
 - (A) d'un marché,

- (B) d'une personne qui a des liens avec un marché,
- (C) d'une entité apparentée à un marché,

à l'exception de TSX ou d'un marché qui a des liens avec TSX ou qui est une entité apparentée à TSX;

- d)* si un administrateur marchés que TSX a recommandé au comité de gouvernance de nommer doit être nommé, TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat qualifié pour la nomination;
- e)* si le poste est devenu vacant du fait qu'on n'a pas élu le nombre requis d'administrateurs, le conseil d'administration peut nommer un administrateur pour pourvoir le poste vacant sur le fondement que le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés (y compris un administrateur marchés que doit recommander TSX) et les dispositions des alinéas *b)*, *c)* et *d)* s'appliquent selon que le poste vacant est celui d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtiers ou d'un administrateur marchés.

Article 5.8 Rémunération des administrateurs

Le conseil d'administration peut déterminer la rémunération raisonnable, le cas échéant, qui doit être versée aux administrateurs indépendants à raison de leurs fonctions et il peut décider que cette rémunération n'est pas nécessairement la même pour tous les administrateurs. Les administrateurs non indépendants ne reçoivent aucune rémunération à raison de leurs fonctions. Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

Article 5.9 Décharge

Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin, la Société décharge l'administrateur démissionnaire ou sortant de toute responsabilité à l'égard de faits antérieurs à sa démission ou à son départ, sauf sa responsabilité (dans la mesure où il n'est pas indemnisé par la Société en vertu de l'article 9.2) découlant d'une négligence grave ou d'une fraude de sa part.

CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1 Administration des affaires

Le conseil d'administration supervise la gestion des affaires de la Société. Sous réserve des Règlements et de la Loi, les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être

exercés par voie de résolution adoptée à une réunion où le quorum est atteint ou de résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution à une réunion du conseil d'administration. En cas de vacance au conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant qu'il subsiste un quorum d'administrateurs en fonction.

Article 6.2 Dépenses

Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser les dépenses pour le compte de la Société et peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Société le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires.

Article 6.3 Pouvoir d'emprunter

(1) Le conseil d'administration est autorisé à accomplir les actes suivants sans l'autorisation des membres :

- a) contracter des emprunts sur le crédit de la Société;
- b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;
- c) émettre, ou faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de la Société et les nantir ou les vendre pour les montants, aux conditions et aux prix jugés appropriés par le conseil d'administration;
- d) donner en garantie de ces obligations, débentures ou autres titres, par hypothèque, nantissement ou autre sûreté, tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la Société, ainsi que l'entreprise et les droits de la Société;
- e) déléguer à un comité du conseil d'administration, un administrateur ou un ou plusieurs dirigeant(s) de la Société tout ou partie des pouvoirs conférés au conseil d'administration par le présent paragraphe dans la mesure et de la manière fixées par le conseil d'administration au moment où il consent la délégation.

(2) Les pouvoirs conférés par le présent article sont réputés s'ajouter aux pouvoirs de contracter des emprunts aux fins de la Société que les administrateurs ou dirigeants possèdent indépendamment du présent règlement et non remplacer ces pouvoirs.

Article 6.4 Conflit d'intérêts

(1) Tout administrateur qui a un intérêt de quelque façon, directement ou indirectement, dans un contrat ou un contrat projeté avec la Société doit le déclarer de la manière prévue la Loi et, sauf dans la mesure prévue par cette loi, aucun administrateur ne peut voter à l'égard d'une résolution visant à approuver un tel

contrat. En sus des droits conférés aux administrateurs par l'article 98 de la Loi et sans limiter d'aucune façon ces droits, et sous réserve des dispositions contenues dans cet article, il est déclaré qu'aucun administrateur ne deviendra inhabile à occuper son poste ni ne devra quitter son poste du fait qu'il occupe un poste au sein de la Société ou d'une société dont la Société est actionnaire, du fait qu'il ait de quelque autre façon un intérêt, directement ou indirectement, dans un contrat avec la Société ou conclue un tel contrat à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement ou soit touché par un contrat ou un arrangement conclu ou projeté avec la Société dans lequel il est intéressé de quelque façon, directement ou indirectement, à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement. Sous réserve du respect de la Loi, aucun contrat ou arrangement conclu par la Société ou en son nom et auquel un administrateur est intéressé de quelque façon, directement ou indirectement, ne sera nul ou annulable, et aucun administrateur ne devra rendre compte, en raison d'une relation fiduciaire, à la Société ou à un de ses membres ou de ses créanciers des profits tirés d'un tel contrat ou arrangement. Nonobstant l'interdiction de voter qui précède, l'administrateur peut être présent et être pris en compte pour déterminer si le quorum est atteint à la réunion du conseil d'administration.

- (2) L'administrateur qui est partie, ou qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne qui est partie ou a un intérêt important dans une personne qui est partie, à une affaire ou enquête réglementaire dans laquelle la Société est impliquée doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la manière prévus au paragraphe (1) pour un intérêt dans un contrat ou une opération. L'administrateur ne peut voter au sujet de cette affaire ou enquête et doit se retirer de la partie de la réunion du conseil d'administration à laquelle l'affaire ou l'enquête est discutée ou étudiée, si l'affaire ou l'enquête vise expressément l'administrateur ou la personne dont il est employé, dirigeant ou administrateur ou dans laquelle il a un intérêt important, ou se rapporte autrement de manière directe à l'administrateur ou à cette personne.

CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 Lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en tout lieu fixé par le conseil d'administration, au Canada ou à l'étranger.

Article 7.2 Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date, à l'heure et au lieu que peuvent fixer le conseil d'administration, le président du conseil d'administration, le président ou deux administrateurs.

Article 7.3 Avis de convocation

L'avis de convocation écrit pour toute réunion du conseil d'administration est transmis à chaque administrateur au moins 48 heures à l'avance, sauf s'il est transmis par courrier. L'avis par courrier est envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre civil. L'avis de convocation indique les points à traiter dans la réunion. Une réunion du conseil d'administration se tient immédiatement après l'assemblée annuelle sans avis de convocation, à condition que le quorum soit atteint.

Article 7.4 Ajournement

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise si la date et l'heure et le lieu de la reprise ont été annoncés lors de la réunion initiale.

Article 7.5 Réunions régulières

Le conseil d'administration peut déterminer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de ses réunions régulières en un lieu et à une heure qu'il doit fixer. Une copie de la résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières doit être envoyée immédiatement à chaque administrateur dès son adoption, et aucun autre avis n'est nécessaire pour une de ces réunions régulières, sauf dans les cas où la Loi prévoit que l'objet de la réunion ou les questions qui y seront traitées doivent être précisés et sauf lorsqu'on doit traiter de questions autres que les affaires courantes.

Article 7.6 Président des réunions du conseil d'administration

Le président d'une réunion du conseil d'administration est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés, qui sont administrateurs et qui sont présents à la réunion, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux comme président.

Article 7.7 Droits de vote

Chaque administrateur a droit à une voix à toutes les réunions du conseil d'administration. Sauf disposition contraire des lettres patentes ou de la Loi, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées et en cas de partage, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante.

Article 7.8 Réunions par téléconférence

- (1) Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par téléconférence ou par tout autre moyen électronique permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles de façon adéquate, à la condition que chaque administrateur ait un accès égal au moyen de

communication que l'on compte utiliser et ait consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par ce moyen de communication, et l'administrateur participant à la réunion par l'un de ces moyens est réputé présent à la réunion.

- (2) À l'ouverture de l'assemblée visée au paragraphe (1) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de la réunion fait l'appel pour établir le quorum et il ajourne la réunion à une date, à une heure et en un lieu prédéterminés dès qu'il n'a plus la conviction que la réunion peut se dérouler avec une sécurité et une confidentialité adéquates, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demandent le contraire.

Article 7.9 Quorum

La majorité des administrateurs en fonction, dont au moins cinquante pour cent des administrateurs indépendants en fonction, forment le quorum pour les réunions du conseil d'administration. À toute réunion où le quorum est atteint, le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, prévus par les Règlements.

Article 7.10 Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration n'est pas communiqué aux membres, mais peut être consulté par les administrateurs, qui en recevront chacun une copie.

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

Article 8.1 Nomination

Le conseil d'administration nomme, tous les ans ou plus souvent au besoin, le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration, le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et tout autre dirigeant qu'il décide de nommer, notamment un ou plusieurs adjoints aux dirigeants nommés. Le conseil d'administration peut fixer les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent règlement et sous réserve des dispositions de la Loi, il peut leur déléguer les pouvoirs de gérer les affaires de la Société. Sauf disposition contraire du présent règlement, il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs ou membres.

Article 8.2 Président du conseil d'administration et vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme le président du conseil d'administration et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration, qui doivent être des administrateurs et ne peuvent être le président. S'il les nomme, le conseil d'administration peut leur attribuer tous les pouvoirs et fonctions qui sont attribués au président par un

Règlement et, sous réserve des dispositions de la Loi, ils ont les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil d'administration, le viceprésident du conseil d'administration exerce ses pouvoirs et fonctions.

Article 8.3 Président et chef de la direction

Le conseil d'administration nomme un président, qui sera également nommé chef de la direction. Le président a les pouvoirs et fonctions que détermine le conseil d'administration.

Article 8.4 Vice-président

Un vice-président a les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration ou le président détermine.

Article 8.5 Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, à toutes les assemblées des membres et à toutes les réunions des comités du conseil d'administration et y joue le rôle de secrétaire (ou s'organise pour qu'une autre personne joue ce rôle), il consigne ou fait consigner les procès-verbaux des délibérations qui s'y déroulent dans le registre tenu à cette fin; il donne ou fait donner, selon les instructions reçues, tous les avis aux sociétés membres, aux administrateurs, aux dirigeants, aux vérificateurs et aux membres des comités du conseil d'administration; il garde le timbre ou l'appareil mécanique généralement utilisé pour apposer le sceau de la Société et tous les livres, registres, documents et actes appartenant à la Société, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin; il exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration ou le président détermine.

Article 8.6 Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants

Les autres dirigeants ont les pouvoirs et fonctions prévus par les modalités de leur mandat ou déterminés par le conseil d'administration ou le président. Les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant pour lequel un adjoint a été nommé peuvent être exercés par cet adjoint, à moins que le conseil d'administration ou le président ne donne des directives contraires.

Article 8.7 Modification des pouvoirs et fonctions

Le conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant, y ajouter ou les restreindre.

Article 8.8 Durée des fonctions

Le conseil d'administration peut à son gré révoquer tout dirigeant de la Société, sans préjudice de ses droits en vertu de tout contrat de travail. Pour le reste, chaque dirigeant

nommé par le conseil d'administration exerce ses fonctions jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à sa démission, si celle-ci survient plus tôt.

Article 8.9 Modalités d'emploi et rémunération

Les modalités d'emploi et la rémunération du dirigeant nommé par le conseil d'administration sont fixées par le conseil d'administration ou par un comité du conseil d'administration constitué à cette fin.

Article 8.10 Conflit d'intérêts

Un dirigeant doit déclarer tout intérêt dans un contrat important ou un projet de contrat important avec la Société.

Article 8.11 Mandataires et fondés de pouvoir

La Société, par le conseil d'administration ou sous son autorité, peut nommer des mandataires ou fondés de pouvoir de la Société au Canada et à l'étranger et leur attribuer les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres (y compris le pouvoir de sous-déléguer ces pouvoirs) qui peuvent être jugés appropriés, sous réserve des dispositions de la Loi.

CHAPITRE 9 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 9.1 Limitation de responsabilité

Aucune personne protégée n'est responsable des actes, de la négligence ou des omissions d'une autre personne protégée, de toute autre perte, de tout dommage ou événement fâcheux qui survient dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste, à moins que ceux-ci ne soient occasionnés par sa propre négligence ou omission délibérée.

Article 9.2 Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes

- (1) Chaque personne indemnisée sera en tout temps indemnisée sur les fonds de la Société, à l'égard :
 - a) des frais, amendes, dommages-intérêts, pénalités et dépenses qu'elle engage ou subit dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est introduite ou intentée contre elle ou dont elle est menacée, ou au sujet ou en règlement d'une telle action, poursuite ou procédure, ou à l'égard d'un acte ou d'une chose de quelque nature que ce soit qu'elle a conclu, accompli ou autorisé, dans le cadre de l'exécution des fonctions de sa charge ou de son poste ou à l'égard d'une telle responsabilité, y compris les fonctions exercées, à titre officiel ou non, pour le compte ou à l'égard d'une personne morale ou d'une entité pour laquelle elle agit à la demande ou pour le compte de la

Société;

- b) de tous les autres frais et dépenses qu'elle engage ou subit relativement aux affaires de la Société, y compris un montant représentant les heures qu'elle y a consacrées, et tous impôts sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'elle doit payer à l'égard de l'indemnisation prévue par le présent règlement;

tant qu'il n'est pas décidé de façon irréfutable que la personne indemnisée n'a plus droit à cette indemnisation, sauf les frais ou dépenses qui sont occasionnés par sa propre négligence ou omission délibérée.

- (2) La Société indemnisera également ces personnes dans les autres circonstances où la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition du présent règlement ne limitera le droit d'une personne admissible à l'indemnisation, si ce n'est les dispositions du présent règlement.

Article 9.3 Assurance

La Société peut souscrire et maintenir, au bénéfice de toute personne indemnisée, une assurance responsabilité pour les risques et les montants que le conseil d'administration détermine et selon ce qui est permis par la loi.

CHAPITRE 10 CONSEILS DE SECTION

Article 10.1 Désignation des sections

Le conseil d'administration peut désigner toute région géographique du Canada comme section de la Société et peut modifier cette désignation ou y mettre fin à son gré. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme sections initiales de la Société et subsisteront comme telles à moins que le conseil d'administration ne les modifie ou n'y mette fin :

- a) la section de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) la section de l'Île-du-Prince-Édouard;
- c) la section de la Nouvelle-Écosse;
- d) la section du Nouveau-Brunswick;
- e) la section du Québec
- f) la section de l'Ontario
- g) la section du Manitoba, comprenant la province du Manitoba et le Territoire

du Nunavut;

- h) la section de la Saskatchewan;
- i) la section de l'Alberta, comprenant la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- j) la section du Pacifique, comprenant la province de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon.

Article 10.2 Composition des conseils de section

- (1) Il y a un conseil de section dans chaque section. Chaque conseil de section se compose de quatre à vingt membres, selon le nombre que fixe le conseil de section, dont un président et un vice-président, élus au cours de l'assemblée annuelle des membres courtiers de la section.
- (2) En plus des membres du conseil de section élus à l'assemblée annuelle des membres courtiers de la section, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs membres d'office du conseil de section.

Article 10.3 Fonctions et pouvoirs

Chaque conseil de section exerce les fonctions, suit les procédures et exerce à l'égard des membres courtiers les pouvoirs prévus par le présent règlement et les Règles.

Article 10.4 Assemblées des membres de la section

Les membres courtiers de chaque section tiennent au moins une assemblée annuelle en vue d'élire les membres du conseil de section. L'assemblée des membres courtiers de chaque section peut être convoquée par le conseil de section ou par le conseil d'administration et elle est tenue conformément aux Règlements et aux Règles, et aux procédures établies par le conseil d'administration. L'avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée est envoyé aux membres courtiers de la section. Deux membres de la section ayant le droit de voter, présents en personne ou représentés par un associé, un administrateur ou un dirigeant forment quorum pour toute assemblée des membres courtiers de la section. Sauf décision contraire du conseil d'administration, le vote aux assemblées des membres courtiers de la section peut se dérouler de la manière prévue pour les assemblées de la Société. Les procurations en vue du vote doivent être déposées auprès du président du conseil de section avant 10 h le jour de l'assemblée ou de la reprise de celle-ci.

Article 10.5 Conseils de section initiaux

- (1) À la date déterminée par le conseil d'administration, le conseil de section initial de chaque section sera établi, composé des membres du conseil de section de la section intéressée de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières la veille,

ces membres étant les personnes qui ont été élues à la dernière assemblée annuelle des membres courtiers d'une section ou, en l'absence d'élection, les autres membres d'un conseil de section qui sont en fonction à la date applicable.

- (2) Chaque membre du conseil de section visé au paragraphe (1) exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle des membres courtiers de la section, tenue conformément à l'article 10.4.

CHAPITRE 11 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 11.1 Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut à son gré nommer en son sein un ou plusieurs comités du conseil d'administration dotés des pouvoirs qu'il leur attribue, notamment le pouvoir d'exercer tout pouvoir du conseil d'administration et d'agir en toutes matières pour et au nom du conseil d'administration dans le cadre des Règlements et des Règles, sauf dans les cas où les Règlements ou les Règles prévoient expressément une décision ou une approbation du conseil d'administration. Les membres de tout comité établi par le conseil d'administration sont nommés chaque année à la première réunion des administrateurs à la suite de l'assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs ont été élus. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout administrateur a le droit d'être nommé membre de tout comité et la majorité des membres du comité présents en personne ou par téléphone forme quorum, sous réserve que, dans le cas où des administrateurs indépendants doivent être membres du comité, le quorum doit aussi comprendre la majorité des administrateurs indépendants qui sont membres du comité.

Article 11.2 Comité de gouvernance

Le conseil d'administration établit un comité de gouvernance composé d'au moins cinq administrateurs, le président du conseil d'administration pouvant être l'un de ceux-ci. À moins que le président du conseil d'administration soit un administrateur non indépendant, tous les membres doivent être des administrateurs indépendants. Le président du comité de gouvernance est un administrateur indépendant élu par les membres du comité de gouvernance. Le comité de gouvernance exerce les fonctions que le conseil d'administration lui délègue ou lui ordonne d'exercer.

Article 11.3 Comité des finances et de vérification

Le conseil d'administration établit un comité des finances et de vérification, composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président du comité des finances et de vérification est un administrateur indépendant élu par les membres du comité des finances et de vérification. Le comité des finances et de vérification procède à l'examen des états financiers annuels de la Société et en fait rapport

au conseil d'administration et il exerce les autres fonctions que le conseil d'administration lui délègue ou lui ordonne d'exercer.

Article 11.4 Comité des ressources humaines et des retraites

Le conseil d'administration établit un comité des ressources humaines et des retraites, composé d'au moins cinq administrateurs. Le président du comité des ressources humaines et des retraites est élu par les membres du comité des ressources humaines et des retraites. Le comité des ressources humaines et des retraites exerce les fonctions que le conseil d'administration lui délègue ou lui ordonne d'exercer.

Article 11.5 Réunions des comités

Le conseil d'administration peut prescrire des exigences et des procédures qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et les Règlements relativement à la convocation des réunions et aux délibérations des comités du conseil d'administration. Sous réserve des Règlements, des Règles et de toute résolution du conseil d'administration, les réunions de ces comités se tiennent à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président du comité ou par ses membres, pourvu qu'un avis de convocation soit transmis à chaque membre du comité au moins 48 heures à l'avance, sauf s'il est transmis par courrier. L'avis par courrier est envoyé au moins 14 jours avant la réunion.

Article 11.6 Organes consultatifs

Le conseil d'administration nomme les organes consultatifs qu'il juge approprié et peut déléguer ce pouvoir à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé de la Société. Les membres de ces organes consultatifs sont déterminés par le conseil d'administration et si le conseil d'administration décide dans ce sens, les membres de ces organes consultatifs peuvent être des personnes autres que les administrateurs, les membres ou les administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre.

Article 11.7 Procédure

Sauf décision contraire du conseil d'administration ou disposition contraire du présent règlement ou des Règles, chaque comité ou chaque organe consultatif a le pouvoir d'établir sa propre procédure.

CHAPITRE 12 AVIS

Article 12.1 Mode de transmission des avis

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) qui doit être donné (transmis, remis ou signifié) en vertu de la Loi, des règlements d'application, des lettres patentes, des Règlements ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil d'administration est valablement donné s'il

est remis personnellement à son destinataire ou s'il est livré à son adresse inscrite, s'il lui est envoyé à cette adresse port payé par courrier ordinaire ou aérien ou s'il lui est transmis à cette adresse par tout autre moyen de communication prépayée par transmission ou enregistrement (y compris toute forme de communication électronique). L'avis ainsi transmis est réputé avoir été donné au moment où il est remis personnellement ou livré à l'adresse inscrite de la façon susmentionnée; l'avis ainsi transmis par la poste est réputé avoir été donné au moment où il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique et avoir été reçu le cinquième jour après la mise à la poste et l'avis ainsi transmis par tout autre moyen de communication prépayée par transmission ou enregistrement est réputé avoir été donné au moment où il a été transmis ou livré à la société ou à l'agence de communication ou à son représentant en vue de la transmission. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément aux renseignements qu'il estime fiables. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas s'interpréter de manière à limiter le mode de transmission des avis par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi ou autorisés par le présent règlement ou l'effet d'une telle transmission.

Article 12.2 Avis non livrés

Si un avis donné par un membre conformément à l'article 12.1 est retourné à trois reprises consécutives parce qu'on ne peut trouver le membre, la Société n'est plus tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que le membre informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

Article 12.3 Omissions et erreurs

L'omission par inadvertance de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil d'administration, le fait que l'une de ces personnes ne reçoive pas un avis ou une erreur dans un avis qui n'en compromet pas la substance n'invalident pas une mesure prise à une réunion tenue aux termes de cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.

Article 12.4 Renonciation à un avis

Tout membre, fondé de procuration, représentant, autre personne ayant droit d'assister à une assemblée des membres, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil d'administration peut en tout temps renoncer à un avis qui doit lui être donné en application d'une disposition de la Loi, des règlements d'application, des lettres patentes, des Règlements ou autrement, ou renoncer au délai prescrit pour cet avis ou l'abrèger, et cette renonciation ou cet abrègement de délai, avant ou après l'assemblée ou l'événement qui en est l'objet, est réputé remédier à tout défaut dans la signification de l'avis ou le moment où il est donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement est consigné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, qui peut être

donné de n'importe quelle manière.

CHAPITRE 13 RÈGLES ET AUTRES INSTRUMENTS

Article 13.1 Pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des Règles

Le conseil d'administration peut prendre et modifier ou abroger des Règles en fonction de l'objet de la Société comme organisme d'autoréglementation (notamment en ce qui concerne les emplois permis du fonds affecté) et fournisseur de services de réglementation. Toutes les Règles en vigueur à un moment donné sont obligatoires pour toutes les personnes réglementées, sauf disposition contraire expresse. Les Règles prises ou modifiées peuvent être désignées sous le nom, la désignation ou le titre approuvé par le conseil d'administration. Les Règles prennent effet sans approbation des membres ou de quelque autre personne, sauf dans les cas où le contraire y est expressément prévu ou en vertu d'une loi applicable. Les Règles peuvent introduire des exigences s'ajoutant à celles des lois sur les valeurs mobilières applicables ou plus élevées que celles-ci.

Article 13.2 Emploi du fonds affecté

Les emplois permis du fonds affecté seront régis par les modalités des ordonnances de reconnaissance prononcées par les commissions de valeurs mobilières (ou toute autre autorité de réglementation les ayant remplacées) dans les territoires dans lesquels la Société est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation.

Article 13.3 Autres instruments

Si, en vertu d'un Règlement ou d'une Règle, un autre instrument peut être prescrit ou adopté, cet autre instrument (notamment les instructions, directives, avis, bulletins, formulaires ou notes) qui est prescrit ou adopté par la Société aura le même effet que le Règlement ou la Règle en application duquel ou de laquelle il est prescrit ou adopté. Toute mention dans les Règlements ou Règles de la conformité aux Règlements ou aux Règles sera réputée comprendre tout autre instrument qui est prescrit ou adopté.

Article 13.4 Avis, lignes directrices, etc.

La Société peut élaborer et diffuser auprès des personnes réglementées des lignes directrices, avis, bulletins, interprétations, procédures, pratiques et autres communications se rapportant aux Règlements et aux Règles ou à l'activité d'une personne réglementée ou de toute autre personne relevant de la compétence de la Société pour servir de complément ou d'aide dans l'interprétation, l'application et le respect des Règlements et des Règles.

Article 13.5 Maintien de la compétence, discipline et mise en application dans le cadre des Règles

- (1) Toute personne réglementée conformément à une Règle reste assujettie à la compétence de la Société à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenus pendant

qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles pour la période aux conditions additionnelles prévues par les Règles.

- (2) Les Règles définissent les pratiques et la procédure que doit suivre la Société pour le commencement et le déroulement d'une audience disciplinaire et fixent les sanctions ou les réparations que la Société peut imposer à une personne réglementée pour inobservation des Règles.

Article 13.6 Échange d'information, accords

- (1) La Société peut fournir une assistance, notamment la collecte et la communication d'information et les autres formes d'assistance pour les besoins de la surveillance du marché, d'enquêtes, de poursuites, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs et tout autre besoin lié à la réglementation, à une bourse, un organisme d'autoréglementation, une autorité de réglementation des valeurs mobilières, à un organisme ou à un service de renseignements financiers ou d'application de la loi ou à un fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, canadien ou étranger.
- (2) La Société peut conclure un accord avec une entité visée au paragraphe (1) pour collecter et échanger de l'information et fournir toute autre forme d'assistance mutuelle pour les besoins de la surveillance du marché, d'enquêtes, de poursuites, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs et tout autre besoin lié à la réglementation.

CHAPITRE 14 IMMUNITÉ

Article 14.1 Immunité de la Société

Aucune personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de la Société ou déchu de sa qualité de membre) n'a le droit, sous réserve des droits d'appel prévus par les Règlements ou les Règles et sous réserve également de tout droit contractuel que peut avoir une personne réglementée relativement à un contrat ou à une autre convention auquel ou à laquelle la Société est partie, d'intenter ou poursuivre une action ou une autre procédure contre la Société, contre le conseil d'administration, contre une personne indemnisée, contre le FCPE, son conseil d'administration, l'un de ses comités ou dirigeants, employés et mandataires, relativement à une sanction qui lui a été imposée ou à une action faite ou à une omission intervenue en vertu des dispositions des lettres patentes, des Règlements ou des Règles conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer, et dans le cas du FCPE, d'une action faite ou d'une omission intervenue en vertu des dispositions de ses lettres patentes, de ses règlements et de ses politiques conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et dans tous les cas en vertu de toutes les lois ou des directives de réglementation ou des accords passés en application de celles-ci.

Article 14.2 Non-responsabilité du fait des entités dans lesquelles la Société a une participation

La Société n'est pas responsable à l'endroit d'une personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de la Société ou déchu de sa qualité de membre) des pertes, dommages, frais ou autres éléments découlant d'un acte ou d'une omission d'une personne morale ou d'une autre entité dans laquelle la Société a une participation, notamment la CDS et FundSERV inc.

CHAPITRE 15 EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : ENGAGEMENTS ET DEMANDES

Article 15.1 Emploi de la dénomination

Aucun membre ne doit employer la dénomination ou le logo de la Société dans ses en-têtes de lettres, ses circulaires ou toute autre forme de publicité ou d'annonce, sauf dans la mesure et en la forme autorisées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, à son gré, exiger d'un membre qu'il cesse d'employer la dénomination ou le logo de la Société. L'emploi par un membre de la dénomination ou du logo de la Société ne conférera au membre aucun droit de propriété à l'égard de la dénomination ou du logo de la Société.

Article 15.2 Engagements

Aucun engagement ne peut être contracté au nom de la Société par un membre, un dirigeant ou un comité sans l'autorisation du conseil d'administration..

Article 15.3 Demandes

Lorsqu'un membre cesse de faire partie de la Société pour une raison quelconque, ni l'ancien membre, ni ses héritiers, liquidateurs, curateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux n'ont de droit sur les fonds ou les biens de la Société ni de droit qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre de ceux-ci.

CHAPITRE 16 PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES

Article 16.1 Périodes de transition pour les Règlements et les Règles

Le conseil d'administration peut suspendre ou modifier l'application d'un Règlement ou d'une Règle, ou de certaines de leurs dispositions, pour la période qu'il peut déterminer, à son gré, afin de faciliter l'application ordonnée de ce Règlement ou de cette Règle, ou l'observation de ce Règlement ou de cette Règle par l'ensemble des personnes réglementées ou par une partie ou une catégorie de celles-ci. Une telle suspension ou modification peut être appliquée avant ou après la prise d'effet du Règlement ou de la

Règle et un avis de la suspension ou de la modification doit être donné sans délai à toutes les personnes réglementées et à l'autorité valeurs mobilières de tout territoire où ce Règlement ou cette Règle serait autrement en vigueur. Aucune suspension ou modification ne doit donner lieu à une discrimination injuste entre des membres ou d'autres personnes relevant de la compétence de la Société et aucune modification ne doit imposer aux membres, aux autres personnes relevant de la compétence de la Société, ou à certains d'entre eux, une exigence plus rigoureuse que les exigences du Règlement ou de la Règle qui fait l'objet de la modification.

CHAPITRE 17 MODIFICATION, ABROGATION ET PRISE DE RÈGLEMENTS

Article 17.1 Règlements

Les Règlements de la Société qui ne sont pas intégrés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par un Règlement ou un nouveau Règlement relatif aux exigences du paragraphe 155(2) de la Loi peut être pris seulement par la majorité des administrateurs à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par un vote favorable des membres de la manière prévue dans le présent règlement à une assemblée convoquée en vue d'étudier la modification, à condition qu'on ne mette pas en vigueur l'abrogation ou la modification ou qu'on n'y donne pas suite avant d'obtenir l'approbation du ministre de l'Industrie.

CHAPITRE 18 VÉRIFICATEURS

Article 18.1 Vérificateurs

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur qui vérifiera les comptes de la Société et fera un rapport sur ceux-ci aux membres à la prochaine assemblée annuelle. Le vérificateur occupe son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle du poste de vérificateur. Le vérificateur de la Société ne peut être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou d'une société apparentée ou qui a des liens avec cet administrateur, dirigeant ou employé. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 19 LIVRES ET REGISTRES

Article 19.1 Livres et registres

Le conseil d'administration veille à ce que tous les livres et registres nécessaires de la Société exigés par les Règlements de la Société ou par toute loi applicable soient tenus régulièrement et correctement.

PRIS en ce _____ jour de _____ .

EN FOI DE QUOI le sceau de la Société a été apposé.

Président

Secrétaire

::ODMA\PCDOCS\TOR01\3812928\1